

l'oratoire avec la faculté d'y conserver habituellement le Saint Sacrement, un prêtre peut pendant la nuit de Noël célébrer les trois Messes, ou, s'il le préfère, une seule, *servatis servandis*, et distribuer la Sainte Communion à tous ceux qui la demandent. En outre, les personnes qui assistent à cette Messe satisfont au précepte. (Canon 821, parag. 3.)

c) Les Cardinaux peuvent célébrer ou faire célébrer devant eux les trois Messes pendant la nuit de Noël. (Canon 239, parag. 1. n. 4.)

d) Les Evêques, soit résidentiels, soit titulaires, ont le même privilège, à moins qu'ils ne soient tenus d'officier ce jour-là dans l'église cathédrale. (Canon 349, parag. 1, n. 1.)

Du lieu de la célébration de la Messe.—La Messe doit être célébrée sur un autel consacré, et dans une église ou un oratoire consacré ou béni conformément aux règles du droit. (Canon 822, parag. 1.)

A) **Sur un autel consacré.**—Au sens liturgique, l'autel peut être immobile ou fixe, et mobile ou portatif.

1. L'autel immobile ou fixe est celui dont la table supérieure est unie à la base de façon à ne former avec elle qu'un seul tout et qui a été entièrement consacré.

2. Par autel mobile ou portatif on entend :

a) soit la pierre sacrée, d'ordinaire assez petite, qui seule a été consacrée, et cette signification est la plus usitée;

b) soit la pierre sacrée unie à une base qui n'a pas été consacrée avec cette même pierre. (Canon 1197, parag. 1.)

Principes.—1. Pour pouvoir offrir le Saint Sacrifice sur un autel, cet autel doit être consacré, c'est-à-dire :

a) S'il s'agit d'un autel fixe, il doit être consacré tout entier;

b) S'il s'agit d'un autel mobile, la pierre sacrée doit avoir reçu la consécration selon les règles liturgiques. (Canon 1199, parag. 1.)

c) Il ne faut pas oublier que l'autel, tant fixe que mobile peut perdre sa consécration.

De fait, l'autel fixe perd sa consécration, quand la pierre sacrée est détachée de la base, à laquelle elle doit être fixée d'une manière permanente; cependant, dans ce cas, l'Ordinaire peut permettre à un prêtre de consacrer à nouveau cet autel suivant une formule brève qu'a donnée la Congrégation des Rites le 4 février 1898, et qu'exposent Velghe (p. 103) et Wuest (n. 48.)

De plus, l'autel, tant fixe que mobile, perd sa consécration :

a) Si la pierre sacrée est notablement brisée, c'est-à-dire si la pierre sacrée est rompue par le milieu, ou si elle est tellement brisée qu'aucune partie n'est assez grande pour contenir la sainte hostie avec le calice, ou si une des croix, qui ont reçu l'onction, est enlevée;

b) Si les reliques ont été enlevées ou si le couvercle du tombeau a été brisé ou enlevé; cependant, l'autel ne perd pas sa consécration, si l'Evêque ou son délégué enlève le couvercle du tombeau ou pour le fixer